



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

PEL

Question écrite n° 93506

## Texte de la question

M. Daniel Boisserie appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget et à la réforme de l'État sur les modalités de perception des prélèvements sociaux sur les intérêts des plans épargne logement (PEL) ouverts depuis plus de dix ans. Il lui indique que conformément à la LFSS pour 2006, les prélèvements sociaux dus pour les intérêts acquis sont désormais perçus pour les PEL ouverts depuis plus de dix ans à chaque capitalisation annuelle des intérêts. Les titulaires de ces PEL soulignent que ces prélèvements sont calculés sur les intérêts acquis depuis l'ouverture du PEL, ce qui représente une modification du contrat initial. Ils estiment donc que ces nouvelles dispositions doivent s'appliquer seulement à partir du 1er janvier 2006 ou aux nouveaux contrats conclus après cette date. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son point de vue à ce sujet. - Question transmise à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

## Texte de la réponse

L'article 10 de la loi n° 2005-1579 du 19 décembre 2005 de financement de la sécurité sociale pour 2006 dispose que le versement, par l'établissement de crédit teneur du compte de l'épargnant, des prélèvements sociaux sur le plan d'épargne logement (PEL) interviendra désormais une première fois au dixième anniversaire du PEL (ou à la date d'échéance de son contrat pour les PEL ouverts avant le 1er avril 1992), puis au début de chaque année au titre des intérêts générés l'année précédente et une dernière fois, lors de la clôture du PEL. Ainsi les prélèvements sociaux accumulés depuis l'ouverture sur un plan d'épargne logement détenu aujourd'hui depuis plus de dix ans font l'objet d'un premier versement en début d'année 2006. L'imposition des intérêts générés par le PEL n'est donc pas rétroactive puisque les intérêts des PEL sont soumis aux prélèvements sociaux depuis 1995. Leur paiement n'était jusqu'alors que différé à la clôture du plan d'épargne logement. Cette mesure ne constitue donc pas un nouvel impôt mais constitue un changement du calendrier de paiement des prélèvements sociaux dus sur les PEL : au lieu d'être dus lors de la clôture du plan, ce qui était le cas depuis 1995, ils le sont désormais à partir de la dixième année et les années suivantes.

## Données clés

**Auteur :** [M. Daniel Boisserie](#)

**Circonscription :** Haute-Vienne (2<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 93506

**Rubrique :** Banques et établissements financiers

**Ministère interrogé :** budget et réforme de l'Etat

**Ministère attributaire :** économie

## Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 2 mai 2006, page 4584

**Réponse publiée le :** 1er août 2006, page 8093